

VIDÉOSURVEILLANCE DISSUASIVE PAR LES COMMUNES : NOUVELLES RÈGLES !

Le 1er octobre 2018, entrera en vigueur la révision de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65) modifiant le régime existant en matière de vidéosurveillance dissuasive. Parmi les évolutions significatives, les préfètes et les préfets seront désormais les instances compétentes pour autoriser les installations que souhaitent mettre en place les communes en la matière.

Rappel des règles de base

La LPrD prévoit un régime strict d'autorisation pour toute installation de vidéosurveillance dissuasive mise en place par une entité communale. La révision n'entend pas changer intégralement le système existant. Ainsi, les communes projetant d'installer des caméras de vidéosurveillance dissuasive devront toujours être au bénéfice d'un règlement communal ad hoc, respecter les différents principes posés par la loi et bénéficier de l'autorisation préalable de l'instance compétente. A cet égard, nous vous renvoyons à l'article dédié à la vidéosurveillance dans les communes publié dans le Canton-communes de juin 2014, disponible à l'adresse suivante :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/communes/fichiers_pdf/canton-communes_no_34.pdf

Principaux changements

Le principal changement réside dans le transfert de la compétence pour délivrer les autorisations en matière de vidéosurveillance dissuasive réalisée par les communes à la préfète et/ou au préfet du district concerné. Concrètement, cela signifie qu'à compter du 1er octobre 2018, les demandes d'autorisation, de même que les de-

mandes de modification d'installations existantes, devront être adressées à la préfecture du district concerné, et non plus au Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information.

De plus, la durée maximale de conservation des images passera de 96 heures à 7 jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, à 100 jours. Pour les communes disposant d'un règlement communal prévoyant une durée de conservation maximale de 96 heures, il conviendra de modifier ledit règlement avant de pouvoir étendre la durée de conservation des images.

Pour le reste, les exigences suivantes, déjà requises par le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information pour la plupart, seront inscrites dans la loi :

- destruction automatique des images à l'échéance du délai de conservation des images ;
- journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images ;
- délégation de traitement possible à certaines conditions ;
- approbation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) en cas d'installation dans ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire communal ou intercommunal ;
- etc.

Rôle du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information

Si le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information ne délivrera plus les autorisations pour les installations de vidéosurveillance dissuasive mises en place par les com-

munes, il pourra désormais exercer pleinement son activité de surveillance en matière de protection des données personnelles. A ce titre, il aura notamment la qualité pour recourir à l'encontre des décisions rendues par les préfètes et les préfets auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours. Il conviendra donc que les communes concernées attendent que la décision d'autorisation soit devenue définitive et exécutoire avant de mettre en place l'installation projetée.

La préfète ou le préfet du district concerné pourra toutefois solliciter l'avis du Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information avant de statuer.

(cks)

Renseignements

Cécile Kerboas
Préposée à la protection des données et à l'information ad interim
Rue Saint-Martin 6
Case postale 5485
1002 Lausanne

Tél. : 021 316 40 64 (permanence téléphonique du lundi au jeudi de 10h30 à 12h30)

Courriel : info.pppi@vd.ch